

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-206

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 2024-06-10-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904996584 (2 pages) Page 3
- 2024-06-06-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP929349512 (2 pages) Page 5
- 2024-06-06-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984739607 (2 pages) Page 7
- 2024-06-10-00016 - Récépissé modificatif N° 1 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983986738 (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer /

- 2024-06-10-00011 - Décision 52/2024 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 11
- 2024-06-10-00012 - Décision 53/2024 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 13
- 2024-06-10-00013 - Décision 54/2024 portant autorisation d'une manifestation nautique (2 pages) Page 15

Direction interdépartementale des routes Nord /

- 2024-06-07-00006 - Arrêté temporaire T24-038N portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25 dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 17
- 2024-06-07-00005 - Arrêté temporaire T24-207N portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22 dans le sens de Lille vers Gand (4 pages) Page 21
- 2024-06-07-00008 - Arrêté temporaire T24-245N portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Valenciennes vers Aix-Noquette (3 pages) Page 25
- 2024-06-11-00022 - Arrêté temporaire T24-249N portant réglementation de la circulation sur l'A25 dans le sens Lille vers Dunkerque (3 pages) Page 28

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

- 2024-06-11-00023 - Arrêté préfectoral fixant pour les élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs (2 pages) Page 31
- 2024-06-10-00014 - Arrêté préfectoral portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la métropole européenne de Lille (4 pages) Page 33

Sous-préfecture de Cambrai /

- 2024-06-11-00021 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et cessibilité procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée B 412 sise 20 rue Roger Salengro sur le territoire de la commune d'Avesnes-les-Aubert (6 pages) Page 37

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2024-142
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904996584**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SCOLARITE ZEN DES SUPER HEROS, sis 259 RUE DU CLINQUET 59200 TOURCOING, le 19/04/2024 ;

Le préfet

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 19/04/2024, par Mme DESTRIEZ VERDIERE Stéphanie en qualité de dirigeante, pour l'organisme SCOLARITE ZEN DES SUPER HEROS dont l'établissement principal est situé 259 Rue du Clinquet 59200 TOURCOING et enregistré sous le N° SAP904996584 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 10/06/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2024-140
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP929349512**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DENTREBECQ Christelle, sis 20 Rue du Richon 59310 SAMEON, le 02/06/2024 ;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 02/06/2024, par Mme DENTREBECQ Christelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme DENTREBECQ Christelle dont l'établissement principal est situé 20 Rue du Richon 59310 SAMEON et enregistré sous le N° SAP929349512 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 06/06/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2024-139
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984739607**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VALCKE Mathilde, sis 9 RUE DE NIEUPORT Rez-de-Chaussée - 59140 DUNKERQUE, le 15/03/2024 ;

Le préfet

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 15/03/2024, par Madame VALCKE Mathilde, en qualité de dirigeante, pour l'organisme VALCKE Mathilde dont l'établissement principal est situé 9 RUE DE NIEUPORT Rez-de-Chaussée - 59140 DUNKERQUE et enregistré sous le N° SAP984739607 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 06/06/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2024-046
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif N° 1
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983986738**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP983986738 délivré à l'entreprise Perrine PEREZ Gil - Nom commercial « Instant de vie », sise 108 RUE DU TONKIN 59200 TOURCOING, le 20/02/2024 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée, le 04/06/2024 par l'organisme précité, suite aux changements opérés au niveau de ses activités ;

.../...

.../...

Le préfet du Nord

Constate :

Article 1^{er} - Les activités l'organisme Perrine PEREZ Gil - Nom commercial « Instant de vie », sis 108 RUE DU TONKIN 59200 TOURCOING sont désormais les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Article 2 - les autres dispositions du récépissé de modification de déclaration en date du 20/02/2024 restent inchangées ;

Article 3 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 10/06/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 52/2024
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts de France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 29 mai 2024 de M. DAUMESNIL Alexandre, d'Air Liquide France Industrie relative au CAP décarbonation sur le canal des Dunes sur la commune de Loon-Plage ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Capitainerie du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

DECIDE

Article 1 :

le CAP décarbonation a lieu le 25 juin 2024 de 08h00 à 16h00 sur le canal des Dunes sur la commune de Loon-Plage.

Article 2 :

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau sus-citée le 25 juin 2024 de 08h00 à 16h00 : en conséquence, les zones d'attente et de stationnement sont situés au port fluvial en amont et en aval de l'écluse de Mardyck.

Article 3 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

la présente décision sera adressée en copie au Commandant de la Capitainerie du Grand Port Maritime de Dunkerque, à M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, à M. le chef des sapeurs pompiers, à M. le maire de Loon-Plage, à M. DAUMESNIL Alexandre, d'Air Liquide France Industrie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Loon-Plage
le Commandant de la Capitainerie du Grand Port Maritime de Dunkerque
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DAUMESNIL Alexandre, d'Air Liquide France Industrie

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 - 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 53/2024
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts de France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 29 mai 2024 de M. DAUMESNIL Alexandre, d'Air Liquide France Industrie relative au CAP décarbonation sur le canal à Grand Gabarit - dérivation de Mardyck sur les communes de Dunkerque et Mardyck ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Capitainerie du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

DECIDE

Article 1 :

le CAP décarbonation a lieu le 27 juin 2024 de 08h00 à 16h00 au droit de « Pont à roseaux » sur le canal à Grand Gabarit - dérivation de Mardyck sur les communes de Dunkerque et Mardyck.

Article 2 :

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau sus-citée le 27 juin 2024 de 08h00 à 16h00 : en conséquence, les zones d'attente et de stationnement sont situées au port fluvial en amont et en aval de l'écluse de Mardyck.

Article 3 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

la présente décision sera adressée en copie au Commandant de la Capitainerie du Grand Port Maritime de Dunkerque, à M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, à M. le chef des sapeurs pompiers, à Mme la maire de Mardyck, à M. le maire de Dunkerque, à M. DAUMESNIL Alexandre, d'Air Liquide France Industrie, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairies de Dunkerque et Mardyck
le Commandant de la Capitainerie du Grand Port Maritime de Dunkerque
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DAUMESNIL Alexandre, d'Air Liquide France Industrie

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 - 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 54/2024
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts de France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 06 mai 2024 par M. LEGRAND Jean-François, Vice-Président Agriculture et Espaces Naturels de la Métropole Européenne de Lille en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix sur la commune de Roubaix ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. LEGRAND Jean-François, Vice-Président Agriculture et Espaces Naturels de la Métropole Européenne de Lille d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « balades fluviales et initiation aux paddles, float tubes et kayaks » le 30 juin 2024 de 14h00 à 18h00 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 12.435 (pont SNCF de la République) et le PK 12.865 (écluse de l'Union) sur la commune de Roubaix est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau sus-citée le 30 juin 2024 de 14h00 à 18h00. Le stationnement se fera en amont au PK 9.800 au ponton Blue Links de la Masure ou en aval de la manifestation au PK 12.950 le long du quai de Dunkerque. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à M. le Directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Roubaix, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
le directeur de la Métropole Européenne de Lille

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 - 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Arrêté n° T24-038N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25

Dans les deux sens de circulation

Neutralisation de voie

Fauchage mécanisé

**Communes de La Chapelle d'Armentières, Englos, Haubourdin, Ennetières en Weppes, Erquinghem-Lys,
Armentières, Lille**

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,

Vu l'arrêté S_2024-03-N en date du 02 avril 2024, portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes du Nord à ses collaborateurs,,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024, et le mois de janvier 2025,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 26 mars 2024 par laquelle Monsieur le Chef du District fait savoir qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A25, dans les deux sens, pour faciliter le déroulement du chantier de fauchage mécanisé et prévenir des accidents,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A25, dans les deux sens, durant **les nuits du lundi 01 juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024, de 21h00 à 06h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Les travaux se feront par phasage et par bonds successifs de 10 kms

ARTICLE 2 :

Les restrictions sur l'autoroute A25 consistent en :

**Nuits du lundi 01 juillet 2024 au mercredi 03 juillet 2024,
de 21h00 à 06h00**

Dans le sens Dunkerque vers Lille

Neutralisation de la voie de droite (V1) du PR 21+00 au PR 11+00 par balisage fixe signalé par FLR
Puis

Neutralisation de la voie de droite (V1) du PR 11+00 au PR 05+00 par balisage fixe signalé par FLR

**Nuits du mercredi 03 juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024
de 21h00 à 06h00**

Dans le sens Lille vers Dunkerque

Neutralisation de la voie de droite (V1) du PR 05+00 au PR 15+00 par balisage fixe signalé par FLR
Puis

Neutralisation de la voie de droite (V1) du PR 15+00 au PR 21+00 par balisage fixe signalé par FLR

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par la DIR Nord.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 07 juin 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

Le Chef du District de Lille

Arrêté n° T24-207N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22

Sens Lille vers Gand

Neutralisation de voie et fermeture de bretelles

Travaux de réfection de chaussée.

Commune Neuville-en-Ferrain, Roncq

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, directrice Interdépartementale des Routes Nord ,

Vu l'arrêté S_2024-3N en date du 02 avril 2024, portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes du Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024, et le mois de janvier 2025,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 07 juin 2024 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A22 afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de chaussée,

Vu l'information à la Métropole Européenne de Lille,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame. la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute **A22, sens Lille vers Gand**, durant **le week-end du samedi 15 juin 2024 19h30 au lundi 17 juin 2024 06h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Le Week-end

Du samedi 15 juin 2024 19h30 au lundi 17 juin 2024 06h00,
Sens Lille-Gand.

Les restrictions sur l'autoroute A22 consistent en

- Neutralisation de la V1 du PR 24+100 au PR 25+000 par balisage fixe,
- Limitation de la vitesse à 90 km/h du PR 24+000 jusqu'au PR 24+400 par la pose de panneaux type B14.

- Limitation de la vitesse à 70 km/h du PR 24+400 jusqu'au PR 24+800 par la pose de panneaux type B14.
- Limitation de la vitesse à 50 km/h du PR 24+800 jusqu'au PR 25+000 par la pose de panneaux type B14.
- Fermeture des bretelles d'entrée n°3 et n°4 de l'échangeur n°18 :
Pour pallier la fermeture de ces bretelles, une déviation est mise en place et consiste à :

Concernant les usagers venant de la RM291 Neuville-en-Ferrain vers Halluin :

Les usagers sont invités à emprunter la bretelle d'entrée n°8 de l'échangeur n°18 de l'autoroute A22 en direction de Lille. Ils sortiront à la bretelle de sortie n°4 puis N349G de l'échangeur n°17 de l'autoroute A22 en direction de Tourcoing puis prendront la bretelle n°7 de l'échangeur n°17 de l'autoroute A22 pour retrouver leur itinéraire initial.

Concernant les usagers venant de la RM291 Halluin vers Neuville-en-Ferrain:

Les usagers sont invités à emprunter sur la bretelle n°7 de l'échangeur n°18 de l'autoroute A22 en direction de Lille. Ils sortiront à la bretelle de sortie n°4 puis N349G de l'échangeur n°17 de l'autoroute A22 en direction de Tourcoing puis prendront la bretelle n°7 de l'échangeur n°17 de l'autoroute A22 pour retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux seront assurés par l'entreprise COLAS.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Lille Ouest.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame, la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 07 juin 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice et par subdélégation,

Le Chef du District de Lille

Arrêté n° T24 – 245N

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Valenciennes vers aix-
Noulette**

Neutralisations de voie de gauche

Travaux de balayage et nettoyage assainissement

Communes de Denain, Escaudin, Abscon, Fenain, Somain, Rieulay, Pecquencourt

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2024-03-N en date du 2 avril 2024, portant subdélégation de la Directrice Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier, en date du 06 juin 2024 produit par le CEI de Valenciennes et pour lequel le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord a émis un avis favorable concernant les travaux de balayage et nettoyage assainissement,

Vu la demande en date du 7 juin 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21, dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette, pour permettre les travaux susmentionnés,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Mme. la Directrice Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute **A21, du lundi 17 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024, uniquement en journée de 5h00 à 13h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les restrictions de circulation seront appliquées suivant l'avancement du chantier.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21, dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette**, consistent en :

- La vitesse est limitée à 70km/h du PR 57+400 au PR 41+500
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 57+400 au PR 41+500
- La voie rapide (V2) est neutralisée du PR 57+000 au PR 41+500,

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI de Valenciennes**.

Les travaux seront réalisés par le **CEI de Valenciennes**..

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Douai,
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

Dourges, le 07 juin 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice

**L'Adjoint à la cheffe de district Amiens
Valenciennes**

Yannick LAGIER



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T24-249N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A25 dans le sens Lille vers Dunkerque

Fermeture de bretelle

Chantier mutualisé de fauchage

Commune de Quaedypre

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 16 février 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Madame Nathalie Degryse, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté du 02 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'information à M. le Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Maire de la commune de Quaedypre,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A25, dans la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°16, dans le sens Lille vers Dunkerque, pour permettre la réalisation des travaux de fauchage,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A25, dans la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°16, dans le sens Lille vers Dunkerque, deux heures durant la période du jeudi 13 juin 2024, de 06h00 à 10h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A25 consistent en :

Dans le sens Lille vers Dunkerque :

- La fermeture de la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°16,
pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°16 vers A25 Lille, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°15, prendre la 3ème sortie du 1er giratoire et prendre la D17 vers Herzelle, au second giratoire prendre la 2ème sortie et prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°15 où les usagers retrouvent l'accès à l'A25 vers Dunkerque.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Steenvoorde de la DIR Nord.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Denis Selingue



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Section des élections

**Arrêté préfectoral fixant pour les élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024
les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les
candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les candidatures en vue du premier tour des élections législatives seront déposées à partir du mercredi 12 juin 2024 à 9 heures jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- du mercredi 12 juin au samedi 15 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16 heures,
- le dimanche 16 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18 heures.

Les candidatures en vue du second tour des élections législatives seront déposées à partir du lundi 1^{er} juillet 2024 à 9 heures jusqu'au mardi 2 juillet 2024 à 18 heures selon les horaires fixés ci-après :

- le lundi 1^{er} juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16 heures,
- le mardi 2 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18 heures.

Le dépôt des candidatures s'effectue sur rendez-vous. La prise de rendez-vous se fait en ligne via le site internet des services de l'État dans le Nord www.nord.gouv.fr ou par téléphone au 03 20 30 59 28 ou au 03 20 30 52 33.

Article 2 – Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats pour chaque tour de scrutin.

Chaque candidat se présente obligatoirement avec un remplaçant.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées personnellement par le candidat ou son remplaçant.

Article 3 – Les candidatures seront déposées, pour l'ensemble des circonscriptions législatives, exclusivement à la préfecture du Nord sise 12, rue Jean Sans Peur à Lille au bureau de la citoyenneté (1^{er} étage – couloir D).

Article 4 – Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 17 juin 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 29 juin 2024 à zéro heure (soit le vendredi 28 juin 2024 à minuit). Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 1^{er} juillet 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 6 juillet 2024 à zéro heure (soit le vendredi 5 juillet 2024 à minuit).

Article 5 – Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui aura lieu le dimanche 16 juin 2024 à 19 heures, pour toutes les circonscriptions législatives, au salon Charles de Gaulle de la préfecture du Nord sise 2, rue Jacquemars Gielée à Lille.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 – Une commission de propagande unique, compétente pour l'ensemble des circonscriptions législatives, sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Article 7 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission au plus tard :

- le lundi 17 juin 2024 à 18 heures pour le premier tour de scrutin
- le mercredi 3 juillet 2024 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

Les documents électoraux seront livrés à la commission de propagande par les candidats aux lieux et selon les modalités de dépôt indiqués lors du dépôt de la déclaration de candidature et en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majoré de 5 % pour les circulaires et en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majoré de 10 % pour les bulletins de vote.

Les quantités de documents à livrer propres à chaque circonscription sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr), rubrique élections.

Article 8 – La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 11 JUIN 2024

La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté préfectoral portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la métropole européenne de Lille

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, R313-27, R313-34, R432-2 et R432-3 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 constatant le transfert des voiries départementales à la métropole européenne de Lille ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024 portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la métropole européenne de Lille ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande du président de la métropole européenne de Lille en date du 21 mars 2024 ;
- Vu la demande de modification de la métropole européenne de Lille par courriel du 5 juin 2024 d'un numéro d'immatriculation ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la métropole européenne de Lille ;

Considérant l'erreur matérielle sur la liste des véhicules équipés de feux à éclat bleu de l'annexe de l'arrêté du 4 avril 2024 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Les véhicules mentionnés en annexe sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B et d'avertisseurs spéciaux pour les interventions urgentes et nécessaires de sécurité sur l'ensemble des chaussées à double voies séparées situées sur le territoire de la métropole européenne de Lille.

Ces mêmes véhicules sont également autorisés à être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de service hivernal. Les timbres spéciaux doivent être conformes aux spécifications définies dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007.

Article 2 : véhicules concernés

La liste des véhicules bénéficiant de facilité de passage, équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie « B », émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants dans le cadre des missions exercées sur le réseau impacté est annexée au présent arrêté. Ces feux sont des dispositifs fixes spécifiés sur la carte grise.

Article 3 : réseau concerné

1) Les véhicules d'intervention d'urgence équipés des dispositifs prévus à l'article 2 interviendront sur le réseau suivant :

- | | | |
|---------|---------|---------|
| • M 191 | • M 639 | • M 651 |
| • M 652 | • M 656 | • M 671 |
| • M 6d | • M 700 | • M 749 |
| • N 41 | • M 765 | • N 356 |
| • A 23 | • A1 | • A22 |
| • A 27 | • A25 | |

Article 4 : durée de l'autorisation

Les dispositions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : abrogation

L'arrêté du 4 avril 2024 portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la métropole européenne de Lille est abrogé.

Article 7 : délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Copies adressées par la préfecture du Nord :

- Président du conseil départemental du Nord
- Présidents des syndicats de transporteurs
- Commandant du groupement de gendarmerie du Nord
- Directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- Directeur départemental des services de secours et d'incendie du Nord
- Responsable du SAMU du Nord
- Directeur de la DREAL des Hauts de France
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées

Liste des véhicules équipés de feux à éclat bleu :

Immatriculation	Marque	Modèle	Nature
CB-309-VR	RENAULT	MASTER	FOURGON
CM-913-VM	RENAULT	MASTER	FOURGON
FZ-847-CM	RENAULT	MASTER	FOURGON
FZ-836-CM	RENAULT	MASTER	FOURGON
DH-052-KD	RENAULT	MASTER	FOURGON
CW-770-DM	RENAULT	MASTER	FOURGON
DX-351-ZR	RENAULT	MASTER	FOURGON
DY-139-CZ	RENAULT	MASTER	FOURGON
FL-038-FY	RENAULT	MASTER	FOURGON
FL-223-FY	RENAULT	MASTER	FOURGON
FS-579-BF	RENAULT	MASTER	FOURGON
FP-615-KG	RENAULT	TRAFIC	FOURGON
DQ-567-DP	RENAULT	GAMME C	POIDS LOURDS
FK-531-JY	RENAULT	GAMME D	POIDS LOURDS
FS-754-PG	RENAULT	GAMME C	POIDS LOURDS
GQ-977-GA	RENAULT	MASTER	FOURGON
GR-502-DE	RENAULT	MASTER	FOURGON
GS-934-BD	RENAULT	MASTER	FOURGON

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

10 JUIN 2024

Fait à Lille, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Sous-Préfecture de
CAMBRAI

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales et
de l'environnement

N° 64/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée B 412 sise 20 rue Roger Salengro

sur le territoire de la commune d'Avesnes-les-Aubert

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2243-1 à L.2243-4,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dressé par Monsieur le maire d'Avesnes-les-Aubert le 13 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 14 janvier 2019 notifiant le procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste des parcelles sis 20 rue Roger Salengro au propriétaire, Monsieur Fabien BURLLOT ;

Vu les avis publiés le 15 janvier 2019 dans le journal « La Voix du Nord » et le 17 janvier 2019 dans le journal « l'Observateur du Cambrésis » ;

Vu le certificat administratif de Monsieur le maire d'Avesnes-les-Aubert du 18 avril 2019 attestant de l'affichage du procès-verbal provisoire en mairie et sur la parcelle B 412 ;

Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste n°01/2019 dressé par Monsieur le maire d'Avesnes-les-Aubert le 25 avril 2019 ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Avesnes-les-Aubert du 21 juin 2019 et du 1^{er} décembre 2023 relative à l'engagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la parcelle située 20 rue Roger Salengro et cadastrée B 412, et considérant que l'acquisition de cet immeuble permettrait de traiter son état d'abandon et de dégradation et d'y réaliser un projet de réhabilitation globale avec la maison voisine de propriété communale, en vue de l'affecter aux besoins d'habitat dans la commune conformément aux objectifs du Programme Local de l'Habitat ;

Vu l'estimation de la direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord sur la valeur vénale du bien du 17 mai 2019 renouvelée le 12 mai 2023 ;

Vu la mise à disposition du public du 16 décembre 2019 au 20 janvier 2020 du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article L2243-4 du CGCT, ainsi que l'absence d'observation du public portée au registre ouvert en mairie d'Avesnes-les-Aubert à cet effet ;

Vu le plan parcellaire du projet ;

Vu le courrier de Monsieur le maire d'Avesnes-les-Aubert du 7 août 2023 sollicitant l'expropriation de la parcelle cadastrée section B 412 et sa cessibilité au profit de la commune d'Avesnes-les-Aubert en vue d'une réhabilitation aux fins d'habitat ;

Considérant que la notification du procès-verbal provisoire au propriétaire a été valablement faite à la mairie d'Avesnes-les-Aubert, conformément aux dispositions de l'article L.2243-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le propriétaire n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien, ni exécuté aucun travaux indispensables pour la remise en état de la parcelle dans les trois mois de la notification et de la publication de l'acte ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour la réhabilitation du bien afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel ;

Considérant que le projet de réhabilitation d'un logement va pallier au manque de logements disponibles à la location sur la commune et ainsi répondre aux attentes des habitants ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle n° B 412 d'une superficie de 122 m², située 20 rue Roger Salengro à Avesnes-les-Aubert comprenant une habitation sommaire et vétuste de

38 m² en vue de sa réhabilitation aux fins d'habitat destiné à la location et ainsi faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Article 2 – La commune d'Avesnes-les-Aubert, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, est autorisée à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle B 412 nécessaire à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

Article 3 – Est déclaré immédiatement cessible, au profit de la commune d'Avesnes-les-Aubert, la parcelle cadastrée sous la référence B 412, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-joints.

Article 4 – L'indemnité provisionnelle, allouée au propriétaire de la parcelle B 412, est fixée à 3 700 €. de la valeur vénale selon l'évaluation établie par le pôle d'évaluation domaniale de Lille du 12 mai 2023.

Article 5 – La commune d'Avesnes-les-Aubert ne pourra prendre possession de l'immeuble déclaré cessible qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée par la commune d'Avesnes-les-Aubert dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, par voie amiable ou d'expropriation.

Article 7 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 8 – Le présent arrêté est affiché pendant au moins deux mois à la mairie d'Avesnes-les-Aubert. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune.

Il sera également notifié par la commune d'Avesnes-les-Aubert au propriétaire concerné sous pli recommandé avec avis de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi en recommandé et de l'accusé de réception. En outre, l'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale 5 rue Geoffrey Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le sous-préfet de Cambrai et le maire d'Avesnes-les-Aubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Cambrai, le **11 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Fayçal Douhane

pièce jointe en annexe : annexe 1 plan parcellaire

ASOS M111 / 1

Département :
NORD

Commune :
AVESNES-LES-AUBERT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts
fonciers

Pôle de topographie et de gestion
cadastrale Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 03 27 14 66 80 -fax
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/02/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



